

[...]

32.532/2/II/PN  
AMC/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 28 septembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre votre commune en raison du fait que dans les feuilles informatives communales des Pages d'Or, édition 2000-2001, tome 8, les services communaux de Flobecq ne se trouvent mentionnés qu'en français.

\*  
\* \*

Par lettre du 5 avril 2001, monsieur [...], manager core products de Promedia, a signalé à la CPCL se qui suit.

*"Vous n'ignorez pas que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative ne sont pas applicables aux entreprises privées telles que Promedia. Par ailleurs, il n'existe pas non plus de législation spécifique qui nous obligerait, en tant qu'éditeurs des Pages d'Or, de publier certaines mentions dans les deux langues nationales dans les Pages d'Or ou dans les produits dérivés tels que les Pages d'Or du Fax, les Pages d'Or sur CD-Rom ou les Pages d'Or on-line. Pour ces produits, Promedia n'est soumis à aucune législation linguistique.*

*En outre, les données en cause – en l'occurrence, le nom de la commune, les adresses de l'administration communale, du bureau de poste et des services policiers – sont déjà reprises dans le guide info des Pages d'Or depuis 1995. A ce jour, nous n'avons reçu de la part de la commune en cause aucune demande d'insérer ces données également en néerlandais.*

*Toutefois, suite à votre lettre, force nous est de constater que par des motifs de facilité d'emploi des pages informatives communales, l'insertion de mentions bilingues pourrait avoir son importance. C'est la raison pour laquelle l'information concernant les communes de Comines-Warneton, Mouscron et Flobecq sera désormais reprise tant en néerlandais qu'en français dans les Pages d'Or, tomes 2 et 8."*

\*  
\* \*

Conformément à l'article 12, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux des communes de la frontière linguistique rédigent les avis et communications destinés au public en français et

en néerlandais.

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation desdites lois coordonnées (article 50, des LLC).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services publics sont tenus de veiller à ce que leur mention dans les annuaires des téléphones, même s'il s'agit de mentions gratuites proposées par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes à la législation linguistique, a fortiori lorsque la possibilité d'une mention supplémentaire est offerte par l'éditeur, en l'occurrence, ITT Promedia (cf. avis CPCL n° 28.016/28-28.172-29.118-29.210/II./PN).

Etant donné que votre commune n'a pas demandé de mention néerlandaise à ITT Promedia, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Toutefois, elle prend acte de la promesse de Promedia d'insérer à l'avenir, tant en français qu'en néerlandais, l'information concernant la commune de Flobecq dans les pages informatives communales des Pages d'Or, tome 8.

\*  
\* \*

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]